

Sécurité - Trampoline

Règlement sur les services de garde à l'enfance

Art. 104.

Le prestataire des services de garde doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions du fabricant.

Selon les instructions des fabricants, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser le trampoline même en présence du filet protecteur.

Vous pouvez consulter le site de santé Canada pour plus d'informations :

<http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/prod/trampoline-fra.php>

